



HEBDO

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Points de vigilance

1 En tant qu'employeur vous avez une obligation de résultat quant à la mise en place et au respect de l'interdiction de fumer et de vapoter au sein de l'entreprise. Cette note de service vient renforcer la signalisation légale mais ne peut pas la remplacer. Nous vous conseillons donc d'afficher la signalisation obligatoire à l'entrée des bâtiments concernés par l'interdiction, de manière claire et visible dans les lieux directement visés (sauf les bureaux individuels) ainsi que le message sanitaire de prévention.

2 Certains lieux, même s'ils ne sont pas clos et couverts, peuvent être concernés par l'interdiction de fumer lorsque des conditions particulières de sécurité l'exigent (matières inflammables, etc.).

3 Si les pauses cigarette deviennent trop fréquentes, elles peuvent nuire au climat social au sein de l'entreprise car les salariés non-fumeurs pourraient estimer que les salariés fumeurs ou vapoteurs en abusent et par conséquent travaillent moins. Vous pouvez donc les réglementer en les limitant à une ou deux par demi-journées. Si cela n'est pas respecté, vous pouvez sanctionner les salariés qui en abusent.

4 Vous n'êtes pas obligé de mettre un local à la disposition des fumeurs. L'interdiction peut être totale pour l'entreprise.

Les locaux réservés aux fumeurs doivent répondre à des normes techniques très précises (superficie, système d'aération, de fermeture de la porte, etc.). Il ne suffit pas d'avoir limité l'espace fumeurs à une pièce pour être en accord avec la réglementation en vigueur.

5 Il est interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

6 Si les pauses vapotage deviennent trop fréquentes, elles peuvent nuire au climat social au sein de l'entreprise car les salariés non-fumeurs pourraient estimer que les salariés fumeurs ou vapoteurs en abusent et par conséquent travaillent moins. Vous pouvez donc les réglementer en les limitant à une ou deux par demi-journées. Si cela n'est pas respecté, vous pouvez sanctionner les salariés qui en abusent.

Pour aller plus loin sur le sujet vous trouverez ci-après un modèle de note d'information relative à l'attestation de délivrance des équipements de protection individuelle et des tenues de travail

Note d'information relative à l'interdiction de fumer et de vapoter

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Objet : Interdiction de fumer et de vapoter sur les lieux de travail

1/ En application des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du Code de la santé publique, nous vous rappelons qu'il est strictement **interdit de fumer** :

- dans les bureaux collectifs ;
- dans les bureaux individuels ;
- dans les locaux sanitaires ;
- dans les vestiaires ;
- dans le dépôt de matériel ;
- dans le garage des véhicules ;
- dans les véhicules d'entreprise ;
- et, plus généralement, dans tous les locaux couverts et fermés.

À ajouter si nécessaire

L'atelier de (précisez le lieu concerné) présente des risques spécifiques d'incendie liés à la présence de :

- ;
- ;
- etc.

Par ailleurs, il constitue un espace de travail fermé et couvert. Dans ces conditions, nous vous rappelons donc qu'il est également formellement interdit de fumer dans cet atelier.

Cette interdiction est rappelée par la signalisation en vigueur et présente dans l'entreprise.

Conformément à l'article R. 3512-3 du Code de la santé publique, les salariés fumeurs pourront faire une « pause cigarette » dans (précisez : lieu ouvert ou salle prévue à cet effet et répondant aux normes en vigueur, la cour de l'entreprise, etc.), à raison :

- d'une pause de min le matin ;
- d'une pause de min l'après-midi.

Les mégots de cigarettes devront être déposés (précisez ce qui a été mis à disposition à cet effet, par exemple : dans le bac à sable installé dans la cour à cet effet).

Par ailleurs, pour les personnes intervenant à domicile, nous vous rappelons que l'usage du tabac est formellement interdit dans les locaux occupés par les particuliers, sauf si les personnes sont elles-mêmes fumeuses et autorisent l'usage du tabac dans leur appartement ou dans leur maison.

2/ La cigarette électronique est également interdite, en application des articles L. 3513-6 et R. 3513-2 du Code de la santé publique, sur les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

À ajouter si nécessaire

L'atelier de (*précisez le lieu concerné*) présente des risques spécifiques d'incendie liés à la présence de :

- ;
- ;
- etc.

Par ailleurs, il constitue un espace de travail fermé et couvert. Dans ces conditions, nous vous rappelons donc qu'il est également formellement interdit de vapoter dans cet atelier.

Cette interdiction est rappelée par la signalisation en vigueur et présente dans l'entreprise.

Éventuellement

Les salariés souhaitant utiliser la cigarette électronique pourront utiliser l'espace vapoteur dédié (*précisez : lieu ouvert ou salle prévue à cet effet et répondant aux normes en vigueur, la cour de l'entreprise, etc.*), à raison :

- d'une pause de min le matin ;
- d'une pause de min l'après-midi.

Note portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de l'employeur